



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°033 DU 17/03/2023

PUBLIÉ LE 17 MARS 2023

# Sommaire

## **Préfecture de l'Aube / Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial**

- PCICP2023076-0001 - Arrêté du 17 mars 2023 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau et agents de la préfecture. (4 pages) Page 3

- PCICP2023076-0002 - Arrêté du 17 mars 2023 portant organisation du budget de la préfecture de l'Aube et délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux services prescripteurs. (5 pages) Page 8

## **Préfecture de l'Aube / Services du cabinet**

- BSIPA2023075-0002 - Arrêté du 16 mars 2023 portant modification de l'arrêté BSIPA2023066-0001 du 7 mars 2023 de désignation des membres du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la Police Nationale de l'Aube et de sa formation spécialisée. (2 pages) Page 14

- BSIPA2023075-0003 - Arrêté du 16 mars 2023 portant création et composition de la commission départementale des professionnels forains et circassiens de l'Aube. (2 pages) Page 17

## **Sous-préfecture de Bar-sur-Aube /**

- SPBA2023074-0001 - Arrêté du 17 mars 2023 portant convocation des électeurs d'Éclance en vue de l'élection municipale partielle complémentaire les dimanches 30 avril et 7 mai 2023. (4 pages) Page 20

## Préfecture de l'Aube

PCICP2023076-0001 - Arrêté du 17 mars 2023  
portant délégation de signature aux directeurs,  
chefs de service, chefs de bureau et agents de la  
préfecture.

**Arrêté n° PCICP2023076-0001**

**portant délégation de signature aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau et agents de la  
préfecture**

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Mme Valérie PIOT, attachée hors classe d'administration de l'État, directrice de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances ordinaires, décisions et arrêtés, accusés de réception, récépissés, à l'exclusion :

- des correspondances avec les parlementaires et les conseillers départementaux ;
- des conventions et contrats engageant l'État ;
- des mémoires adressés au juge judiciaire ou au juge administratif ;
- des actes portant création, modification ou suppression d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- des lettres d'observations établies dans le cadre du contrôle de légalité ;
- des lettres de saisine de la Chambre régionale des comptes ;
- des arrêtés fixant les dates et les modalités des élections ;
- des actes portant éloignement des ressortissants étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie PIOT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée, pour leur bureau respectif, par :

- Mme Chantal CALLOIRE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice, cheffe du service des collectivités locales, cheffe du bureau du conseil et du contrôle de légalité ;
- M. Pascal AUSSENAC, attaché principal d'administration de l'État, chef du service des étrangers ;
- M. Aurélien RUIZ, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et de l'asile ;
- Mme Corinne JUDE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du séjour ;
- M. Frédéric DEBEVER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des élections et des missions de proximité ;
- Mme Kristell VANDENABEELE-AUVY, secrétaire administrative de l'Intérieur de classe supérieure, adjointe au chef du CERT-PC, cheffe du pôle Fraude, cheffe de section d'instruction.

#### Article 2 :

Délégation est donnée, pour les attributions relevant de leur bureau respectif, aux chefs de bureaux ci-après, pour signer tous documents et correspondances ordinaires, accusés de réception, réceptionnés et bordereaux d'envoi, à l'exception des matières exclues visées à l'article 1 :

- Mme Chantal CALLOIRE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice, cheffe du service des collectivités locales, cheffe du bureau du conseil et du contrôle de légalité ;
- M. Pascal AUSSENAC, attaché principal d'administration de l'État, chef du service des étrangers ;
- M. Frédéric DEBEVER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des élections et des missions de proximité ;
- M. Aurélien RUIZ, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et de l'asile ;
- Mme Corinne JUDE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du séjour ;
- Mme Kristell VANDENABEELE-AUVY, secrétaire administrative de l'Intérieur de classe supérieure, adjointe au chef du CERT-PC, cheffe du pôle Fraude, cheffe de section d'instruction, qui reçoit en outre délégation pour signer les décisions relatives à la validité des droits à conduire (décisions « référence 61 »).

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, les délégations de signature correspondantes seront exercées par :

- M. Olivier TREBLA, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau du conseil et du contrôle de légalité ;
- Mme Cyrielle QUIGNARD, secrétaire administrative de l'Intérieur de classe normale, adjointe au chef du bureau de l'éloignement et de l'asile ;
- Mme Delphine ALBARET, secrétaire administrative de l'Intérieur de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau du séjour ;
- Mme Katherine RUIZ, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des élections et des missions de proximité ;

– Mme Vanessa SCARCIELLO, secrétaire administrative de l'Intérieur de classe supérieure, cheffe de section d'instruction.

En cas d'absence exceptionnelle simultanée de l'ensemble des agents d'encadrement d'un même bureau disposant de la délégation de signature, la délégation de signature est donnée :

– en premier lieu, à Mme Chantal CALLOIRE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice, cheffe du service des collectivités locales, cheffe du bureau du conseil et du contrôle de légalité ;

– en second lieu, aux autres chefs de bureau de la direction :

– M. Pascal AUSSENAC, attaché principal d'administration de l'État, chef du service des étrangers ;

– M. Frédéric DEBEVER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des élections et des missions de proximité,

– M. Aurélien RUIZ, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et de l'asile ;

– Mme Corinne JUDE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du séjour ;

#### Article 3 :

Délégation est donnée à M. Héry RAMILIJONA, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances ordinaires, décisions, accusés de réception, récépissés, à l'exclusion :

– des correspondances avec les parlementaires et les conseillers départementaux ;

– des conventions et contrats engageant l'État ;

– des mémoires adressés au juge judiciaire ou au juge administratif ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Héry RAMILIJONA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 sera exercée, pour leur fonction respective, par :

– Mme Véronique CHANTEPERDRIX, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, et chargée des projets d'intérêt départemental ;

– Mme Agnès MIERZWA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle de coordination interministérielle et de concertation publique ;

– Mme Estelle PALENI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle d'appui territorial.

#### Article 4 :

Délégation est donnée, pour les attributions relevant de leur pôle respectif, aux chefs de pôle ci-après, pour signer tous documents et correspondances ordinaires, accusés de réception, récépissés et bordereaux d'envoi, à l'exception des matières exclues visées à l'article 3 :

– Mme Agnès MIERZWA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle de coordination interministérielle et de concertation publique ;

– Mme Estelle PALENI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle d'appui territorial, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Christophe LESEURE, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du pôle d'appui territorial.

**Article 5 :**

L'arrêté n° PCICP2023059-0003 du 28 février 2023 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau et agents de la préfecture est abrogé.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les directeurs, les chefs de service, de pôle, de bureau, et les agents de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Fait à Troyes, le **17 MARS 2023**

La préfète,



Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Préfecture de l'Aube

PCICP2023076-0002 - Arrêté du 17 mars 2023  
portant organisation du budget de la préfecture  
de l'Aube et délégation de signature et  
d'ordonnancement secondaire aux services  
prescripteurs.





**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de l'appui  
territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Arrêté n° PCICP2023076-0002**

portant organisation du budget de la préfecture de l'Aube  
et délégation de signature et d'ordonnancement secondaire  
aux services prescripteurs

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- Vu** le décret du 20 avril 2021 nommant M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;
- Vu** le décret du 14 juin 2022 nommant M. Barthélemy CHAMPANHET, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube ;
- Vu** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube et sous-préfet de Troyes ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° U14636600232859 du 3 mars 2021 portant nomination de Mme Anne GABRELLE dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer en qualité de directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube pour une durée de trois ans à compter du 29 mars 2021 et jusqu'au 28 mars 2024 inclus ;

Vu les délégations de gestion, les contrats de service et la délégation de signature aux plateformes CHORUS applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La chaîne de la dépense est organisée, à la préfecture de l'Aube, en services prescripteurs chargés de prescrire la dépense en exprimant leurs besoins par l'intermédiaire de l'application Chorus Formulaires, pour l'ensemble des programmes relevant de la responsabilité de la préfète de l'Aube : 112, 119, 122, 362, 363, 380 (concours financiers), 129 (DILCRAH), 161, 207 (sécurité routière et commissions médicales), 216 (contentieux, expulsions locatives et FIPD), 218 (tribunaux de commerce), 232 et 754.

Chaque service prescripteur est chargé de la gestion et du suivi des crédits qui relèvent de son domaine d'activité.

La préfète délègue sa signature et qualité d'ordonnateur aux services prescripteurs aux fins de :

1. décider des dépenses et des recettes, soit en validant les demandes d'achat, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
2. constater le service fait ;
3. gérer les crédits de paiement, dans la limite de l'enveloppe attribuée, incluant la priorisation de ces paiements.

Chaque service prescripteur est placé sous la responsabilité d'un prescripteur nommément désigné, qui assure la bonne gestion du service prescripteur qui lui est confié, ainsi que le suivi de la consommation de ses crédits, commandes et factures par le biais du système informatique mis à sa disposition pour ce faire, Chorus Formulaires ou par tout autre moyen.

SERVICE PRESCRIPTEUR	Programme	PRESCRIPTEUR VALIDEUR	PRESCRIPTEUR (saisie CHORUS FORMULAIRES)
Cabinet – PRFDCAB010	216 (FIPD)	Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet	M. Bertrand GALLANT (216) Mme Valérie ROBILLARD (216)
Cabinet- PRFDCAB010	129 (DILCRAH)	Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet	Mme Siriane VAN EXAERDE (129)
Cabinet – PRFDCAB010	207 (commissions médicales)	Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet	M. Franck CERVONI (207)
Réglementation et Élections – PRFSG03010	232/218 (tribunaux de commerce)	M. Frédéric DEBEVER, chef du bureau des élections et missions de proximité	M. Frédéric DEBEVER (232-218) Mme Katherine RUIZ (232-218) Mme Eva MATHURIN (232-218)

Sécurité routière (DDT) PRFSG03010	207 (sécurité routière)	Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet	M. Franck CERVONI (207)
Protection civile PRFDCAB010	161	Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet	Mme Isabelle RIVIERE (161) Mme Lucie MAI (161)
Service des étrangers PRFSG03010	216 (contentieux étrangers)	M. Pascal AUSSENAC, chef du service des étrangers	Mme Marine GODIN (216) Mme Cyrielle QUIGNARD (216)
Expulsions locatives (DDT) - PRFSG03010	216 (expulsions locatives)	M. Eric REGNAULT, chef du bureau des politiques sociales du logement	Mme Florence GOGIEN (216)
Concours financiers – PRFSPCL010/PRFSP01010/PRFSP02010/PRFSG04010	112, 119, 122, 362, 363, 380, 754	M. Héry RAMILJAONA, chef du service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, Mme Chantal CALLOIRE, chef du service des collectivités locales	Mme Estelle PALENI (112 - 119 - 122 - 362 - 363 - 380) M. Christophe LESEURE (112 - 119 - 122 - 362 - 363 - 380) M. Eric KREZEL (112 - 119 - 122 - 362 - 363 ) Mme Véronique WAGNER (112 - 119 - 122 - 362 - 363 -380) Mme Cassandra RENAULT (112 - 119 - 122 - 362 - 363 - 380) Mme Véronique MOULE (112 - 119 - 122 - 362 - 363 - 380) Mme Véronique ROZE (119 - 754) Mme Catherine LUDJAN (119 - 754) Mme Céline JALTIER (119) Mme Audrey POPULUS (119) Mme Karène CLEMENT (119) Mme Isabelle PERRIER (119)
Contentieux des déclarations d'utilité publique (DUP) – PRFSG03010	216 (contentieux des DUP)	M. Héry RAMILJAONA, chef du service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial	Mme Agnès MIERZWA (216) Mme Anaïs COLIN (216) Mme Lysiane SCHAAF (216) Mme Natacha VINOT (216)

**Article 2 :**

La validation des demandes d'achat supérieures à 1 000 euros relève de Mme Cécile DINDAR, préfète

et, par délégation, à M. Mathieu ORSI, secrétaire général.

Elles doivent être revêtues de leur signature et conservées par le service prescripteur.

Les expressions de besoin inférieures à 1 000 euros sont validées par le prescripteur valideur dans son domaine de compétence.

Les demandes d'achat de flux 1, 2 et 3 sont saisies dans l'outil Chorus Formulaire par les prescripteurs pour transmission à la plateforme CHORUS compétente.

En cas d'absence ou d'empêchement des prescripteurs valideurs, la délégation de signature correspondante est exercée par :

- Mme Isabelle RIVIÈRE, cheffe du service des sécurités, pour les programmes 161, 207 et 216 (au titre du seul FIPD),
- M. Matthieu OLIVIER, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication, pour le programme 129,
- Mme Chantal CALLOIRE, adjointe à la directrice, cheffe du service des collectivités locales, cheffe du bureau du conseil et du contrôle de légalité, pour le service prescripteur « réglementation et élections »,
- Mme Corinne JUDE, cheffe du bureau du séjour, et M. Aurélien RUIZ, chef du bureau de l'éloignement et de l'asile, pour le service prescripteur « service des étrangers »,
- Mme Florence GOGIEN, adjointe au chef du bureau des politiques sociales du logement, pour le service prescripteur « expulsions locatives »,
- Mme Estelle PALENI, cheffe du pôle d'appui territorial, pour les programmes 112, 119, 122, 362 et 363, 380,
- Mme Agnès MIERZWA, cheffe du pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, pour le programme 216,
- M. Olivier TREBLA, adjoint à la cheffe du bureau du conseil et du contrôle de légalité, pour les programmes 119 et 754.

#### Article 3 :

La validation des engagements juridiques est organisée par les délégations de gestion, les contrats de service et la délégation de signature aux plateformes CHORUS compétentes, cités dans les visas du présent arrêté.

#### Article 4 :

Délégation est donnée aux prescripteurs pour saisir le service fait constaté dans l'outil Chorus Formulaire dans leur domaine de compétence.

La « **certification du service fait** » relève, **après constatation**, des plateformes CHORUS compétentes.

#### Article 5 :

La validation de la demande de paiement relève, soit de la plateforme CHORUS compétente, soit du service facturier de la DRFiP, en fonction des dispositions des conventions de délégation de gestion, des contrats de service, et des délégations de signature, cités dans les visas du présent arrêté.

#### Article 6 :

La validation des recettes relève de la plateforme régionale CHORUS de la région Grand Est (centre de services partagés régional – CSPR).

#### Article 7 :

Délégation est donnée à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture, pour certifier le service fait et ordonner les paiements au service facturier de la DRFiP et au centre de services partagés régional pour les programmes 161, 207, 216, 218, 232, relevant de la responsabilité de la préfète de l'Aube. En son

absence, la suppléance est assurée en fonction du domaine par Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet, Mme Valérie PIOT, directrice de la direction de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales ou M. Héry RAMILJAONA, chef du service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial.

**Article 8 :**

L'arrêté n° PCICP2023059-0004 du 28 février 2023 portant organisation du budget de la préfecture de l'Aube et délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux services prescripteurs, est abrogé.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et de Nogent-sur-Seine, les directeurs, chefs de service, de pôle et de bureau ainsi que les agents de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Fait à Troyes, le **17 MARS 2023**

La préfète,



Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023075-0002 - Arrêté du 16 mars 2023  
portant modification de l'arrêté  
BSIPA2023066-0001 du 7 mars 2023 de  
désignation des membres du comité social  
d'administration spécial des services  
déconcentrés de la Police Nationale de l'Aube et  
de sa formation spécialisée.

**Arrêté BSIPA2023075-0002**

**portant modification de l'arrêté BSIPA 2023066-0001 du 7 mars 2023 de désignation des membres du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la Police Nationale de l'Aube et de sa formation spécialisée**

**La préfète de l'Aube ,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

Considérant l'erreur matérielle relevé à l'article 3 de l'arrêté BSIPA 2022357-0001 du 23 décembre 2022 ;

Considérant l'erreur matérielle relevée à l'article 1 de l'arrêté BSIPA 2023066-0001 du 7 mars 2023 ;

Arrête :

**Article 1er**

L'article 1 de l'arrêté BSIPA 2023066-0001 du 7 mars 2023 est ainsi modifié :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>Au titre de l'organisation syndicale ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN-SNPPS-SICP-UDO-SPPN-UNSA FASMI</b>	
Monsieur HENRION Éric	Monsieur COUCHOT Denis
Monsieur BANO Jean-Philippe	Monsieur GUILLAUMOT Arnaud
Monsieur TEUFEL Éric	Madame JACQUET Céline
Monsieur PITOIS Florian	Monsieur OUDOT Jérôme
Madame VALAIZE HAUTELIN Maud	Madame PANDREAU Isabelle
<b>Au titre de l'organisation syndicale UNITÉ SGP POLICE-FO</b>	
Monsieur HOUBIN Christophe	Monsieur BELIARD Alexandre

## Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté BSIPA 2023066-0001 du 7 mars 2023 sont inchangées.

## Article 3

La préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et notifié à chaque membre.

Fait à Troyes , le 16 mars 2023

La préfète,

  
Cécile DINDAR



## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023075-0003 - Arrêté du 16 mars 2023  
portant création et composition de la  
commission départementale des professionnels  
forains et circassiens de l'Aube.



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Services du Cabinet  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et des Polices Administratives**

**ARRÊTÉ n°BSIPA2023075-0003**

**portant création et composition de la commission départementale des professionnels forains et circassiens de l'Aube**

**La Préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu les propositions de désignations de l'Association des Maires de France ;

Vu les propositions des représentants d'associations professionnelles de forains et de circassiens ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfète de l'Aube ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément au décret n°2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes, il est institué au sein du département de l'Aube une commission départementale des professions foraines et circassiennes, présidée par le représentant de l'État dans le département ou son représentant.

**Article 2 :** La commission départementale des professions foraines et circassiennes de l'Aube conseille le représentant de l'État sur toute question ayant trait à l'installation et aux activités des professions foraines et circassienne dans le département de l'Aube.

**Article 3 :** Le représentant de l'État informe les membres de la commission départementale des professions foraines et circassiennes de toute demande de médiation introduite dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n°2022-376 précité. Il peut, le cas échéant, procéder à sa consultation.

**Article 4 :** La commission départementale des professions foraines et circassiennes est composée des membres suivants :

Représentant des professions foraines et circassiennes :

- Monsieur PEDROSA Philippe, en qualité de représentant de la Fédération des forains de France ;
- Monsieur AUBERT Sydney, en qualité de représentant de l'Union Intersyndicale des Entreprises Foraines de France ;
- Monsieur DUMAS Solovitch, en qualité de représentant de l'association des cirques de famille ;
- Monsieur MULLER Franck, en qualité de représentant du syndicat du cirque branche cide Europe ;

Représentants des maires du département :

- Monsieur OUDIN Michel, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire de Rosière-près-Troyes ;
- Monsieur HONORE Nicolas, adjoint au Maire de Troyes ;
- Monsieur CHOUX Michel, conseiller municipal de Bar-sur-Seine ;
- Monsieur MAITROT André, adjoint au Maire de Saint-André-les-Vergers ;

Représentants des services de l'État :

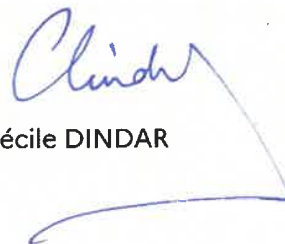
- Le préfet ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aube ;
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Aube ;
- Le Directeur Départemental de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations ;

**Article 5 :** La commission départementale des professions foraines et circassiennes se réunit au moins une fois par an.

**Article 6 :** La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 16 mars 2023

La Préfète,



Cécile DINDAR

## Sous-préfecture de Bar-sur-Aube

SPBA2023074-0001 - Arrêté du 17 mars 2023  
portant convocation des électeurs d'Éclance en  
vue de l'élection municipale partielle  
complémentaire les dimanches 30 avril et 7 mai  
2023.



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bar-sur-Aube**

Bar-sur-Aube, le

**ARRÊTÉ N°SPBA 2023074-0001**  
**portant convocation des électeurs de d'Eclance en vue de l'élection municipale partielle**  
**complémentaire les dimanches 30 avril et 7 mai 2023**

**Le sous-préfet de Bar-sur-Aube,**

- VU** le Code électoral ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer et de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret du 14 juin 2022 nommant Monsieur Barthélemy CHAMPANHET, sous-préfet de Bar-sur-Aube ;
- VU** la circulaire interministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;
- VU** la circulaire ministérielle n°NOR/INTA200661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU** La circulaire ministérielle du 17 juin 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° BEMP2022228-0001 du 16 août 2022 relatif à la détermination des bureaux de votes ;
- VU** le décès de Monsieur Jean-Pierre BOULANGER, conseiller municipal d'Eclance, survenu le 15 octobre 2021 ;
- VU** la démission de Monsieur Bernard MICHEL de son mandat de conseiller municipal d'Eclance, le 5 juillet 2021 ;
- VU** la démission de Monsieur Gérard EMILE de ses fonctions de maire d'Eclance, le 28 février 2023 (demeurant conseiller municipal) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire ;

**CONSIDÉRANT** la vacance de deux postes de conseillers municipaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'organiser une élection partielle complémentaire afin de compléter le conseil municipal (2 postes à pourvoir) avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du Code électoral de procéder à la convocation des électeurs six semaines au mois avant le scrutin ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Bar-sur-Aube

## ARRÊTE

**Article 1 :** les électeurs de la commune d'Eclance sont convoqués le dimanche 30 avril 2023 de 08h00 à 18h00 au lieu de vote habituel pour procéder à l'élection partielle complémentaire de deux conseillers municipaux. S'il a lieu, le second tour se tiendra dans les mêmes conditions le dimanche 7 mai 2023.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du Code électoral.

**Article 2 :** pourront prendre part au vote :

1° les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux articles L. 30 à L. 40 et R. 18 du Code électoral.

2° les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux articles L. 30 à L. 40 et R. 18 du Code électoral.

**Article 3 :** les déclarations de candidature sont obligatoires pour le premier tour du scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour, sans qu'il soit nécessaire de déposer de nouveau une candidature.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour de l'élection ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou de façon groupée.

**Article 4 :** le dépôt des candidatures devra être effectué sur rendez-vous à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube auprès de Madame Karène CLÉMENT (03.25.27.06.19).

Le calendrier et les horaires des rendez-vous sont les suivants :

Pour le 1er tour de scrutin :

- du mardi 11 avril 2023 au mercredi 12 avril 2023 de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H00 ;
- le jeudi 13 avril 2023 de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 18H00.

Pour le 2<sup>e</sup> tour de scrutin (et dans le seul cas où le nombre des candidats au 1er tour était inférieur au nombre des sièges à pourvoir) :

- le mardi 2 mai 2023 de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 18H00.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet. Le déclarant (candidat ou mandataire) devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que les documents dont la liste est disponible en mairie ou en sous-préfecture.

Chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature individuelle (CERFA n°14996\*3) accompagnée des documents justifiant de son éligibilité conformément aux dispositions des articles R. 127-2 et R. 128 du Code électoral.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet. Le déclarant (candidat ou mandataire) devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que les documents dont la liste est disponible en mairie ou en sous-préfecture.

**Les candidatures par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.**

**Article 5 :** La campagne pour le premier tour est ouverte le lundi 17 avril 2023 à 00h00 et s'achève le samedi 29 avril 2023 à 00h00. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 1er mai et s'achève le samedi 6 mai à 00h00.

**Article 6 :** les demandes d'emplacement réservés à l'affichage électoral sont déposés en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour du scrutin à midi et les emplacements attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

**Article 7 :** la date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 27 avril 2023 à 18 heures pour le premier tour, et le jeudi 4 mai 2023 à 18 heures pour le second tour.

**Article 8 :** les voix issues du scrutin sont décomptées **individuellement par candidat** et non par groupement de candidat. Conformément aux dispositions des articles L. 252 et L. 253 du Code électoral, les conseillers municipaux des communes de moins de mille habitants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours. Il sera procédé au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni concomitamment :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 9 :** dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L. 65 et L. 66 du Code électoral.

**Article 10 :** un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera apposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube le lendemain du scrutin.

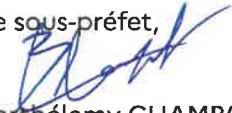
**Article 11 :** conformément aux dispositions des articles L. 248 et R. 119 du Code électoral, toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. Elles seront immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Elles peuvent également être déposées directement à ce même greffe.

**Article 12 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne *sis* 25, rue du Lycée (51 036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ou à compter de la réception de sa notification. Le recours peut être adressé par courrier ou par voie dématérialisée en utilisant l'application télerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 13 :** Le sous-préfet de Bar-sur-Aube et madame la première adjointe au maire d'Eclance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins six semaines avant le scrutin.

Le sous-préfet,

  
Barthélemy CHAMPANHET

